

[...]

(1) Chacun connaît la formule de Pascal : « plaisante justice qu'une rivière borne! Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà » (2). Elle appartient sans conteste à la culture française mais elle est aussi universelle. Elle paraît relativiste en ce qu'elle affirme que la vérité, en particulier la vérité judiciaire, varie en fonction de la géographie. Mais Pascal est plus profond qu'on ne l'imagine (3) et il faut lire cette formule dans son contexte. Elle vient après le constat que les lois suivent les moeurs de chaque pays et non des principes de justice universelle qui, s'ils existent, sont corrompus par chaque pays au stade de leur application. La conséquence est que le fondement des lois est à trouver dans leur réception par le peuple et non dans leurs motifs qui sont souvent bien faibles. Si jamais les hommes s'avisent de l'absence de fondement des lois qui les gouvernent, ils se révoltent (la première édition des Pensées date de 1670, un siècle avant la Révolution française). C'est pourquoi le législateur doit cacher ses véritables motivations. Pascal conclut alors ce fragment « il ne faut pas qu'il (l'homme) sente la vérité de l'usurpation ; elle a été introduite autrefois sans raison, elle est devenue raisonnable ; il faut la faire regarder comme authentique, éternelle, et en cacher le commencement, si l'on veut qu'elle ne prenne bientôt fin ». Autrement dit l'homme respecte la loi sans réfléchir alors même qu'elle est sans grand fondement ; s'il l'apprenait il se révolterait contre la loi ; il est donc préférable de lui faire croire qu'elle est raisonnable pour éviter une fronde. Ce qui apparaît dès lors comme vrai est le fait de cacher l'absence de fondement des lois, c'est ce que Pascal nomme la « vérité de l'usurpation ». Pascal n'est donc pas purement relativiste, il n'est pas non plus cynique, il relève seulement que les raisons des solutions juridiques, des lois et des jugements, sont souvent légères (4) voire introuvables. Pascal n'affirme donc pas que la vérité est relative, il constate plutôt que la vérité est très difficile à mettre à jour.

Or ce sont les preuves qui permettent de mettre à jour la vérité. On peut donc penser que les règles de preuve varient d'un pays à l'autre car elles ont, comme toute loi, des origines obscures et contribuent ainsi à ce que la vérité judiciaire soit essentiellement variable. Comme le relève Pascal « trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence ; un méridien décide de la vérité ». On peut donc dès l'abord du sujet s'attendre à ce qu'il y ait un lien entre les règles de preuve et la culture d'un pays, puisque toute loi varie d'un pays à l'autre en fonction des moeurs voire de la géographie de ce pays. Mais l'on peut aussi s'attendre à ce que les solutions en matière de preuve aient une origine obscure, difficile à dégager. La tradition française est de suivre un plan en deux parties - ce qui remonte semble-t-il à Port-Royal et au jansénisme, encore Pascal! - mais aussi d'avoir une approche analytique et déductive. C'est pourquoi nous essaierons dans une première partie de mettre à jour une hypothèse : la culture française a pour noyau les liens de droit entre les Français et les règles de preuve permettent de restaurer ces liens de droit. Il y aurait donc une dialectique, le droit des preuves influence la culture et inversement mais plus qu'une dialectique, il y aurait un effet de réparation du premier sur la seconde, ce qui expliquerait l'intimité de leurs relations. Ayant dégagé cette hypothèse nous tenterons de la vérifier dans une seconde partie et de montrer comment les principaux moyens de preuve employés en France permettent de restaurer les liens de droit et donc le corps social. Nous ferons cette recherche en procédure civile et pénale car les histoires de la preuve dans ces deux matières s'interpénètrent.

[...]

E. Jeuland, *Preuve judiciaire et culture française*, Droit et cultures, 2005, p. 149 et s. (extrait)

(1) V. en ce sens. M. Delmas-Marty, *Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004.

(2) *Pensées*, Paris, Garnier-Flammarion, 1976, éd. Brunschvicg fragment n° 294-60

(3) V. la lecture d'une autre formule célèbre de Pascal « faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit Juste » par J. Derrida in *Force de loi*, Paris, Galilée, 1994, p. 27 et s., J. Derrida note : « Pascal le dit dans un fragment sur lequel je reviendrai peut-être plus tard, une de ses 'pensées' célèbres et toujours plus difficile qu'il n'y paraît ».

(4) V. en ce sens à propos des Jugements du Conseil d'Etat, B. Latour, *La fabrique du droit*, Paris, La découverte, 2002, p. 260 et s.